



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 13195

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'article R 361-10 du code des communes dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1o aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2o aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3o aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille » et que l'article L361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux. » Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées - mais non domiciliées - sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas la « conséquence nécessaire d'une loi », trouve-t-elle sa justification dans une différence de situation appréciable « des usagers du service public des inhumations ou dans » une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service « ou doit-elle être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence précitée de la juridiction administrative.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 361-1, alinéa 1er, du code des communes précisant que « des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts » fait obligation aux communes de créer un cimetière. Par ailleurs, l'article L 361-12 du code des communes précise que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». La commune a donc seulement la faculté, et en aucun cas l'obligation, de réserver une partie du cimetière communal à des concessions de terrains pour sépultures privées. A contrario, le conseil municipal peut décider souverainement qu'il y a lieu de n'autoriser que des inhumations en service ordinaire dans le cimetière communal, notamment lorsque le cimetière est trop exigu pour permettre d'y faire des concessions pour sépultures privées. En revanche, dès lors que le conseil municipal a décidé d'accorder des concessions pour sépultures privées, les familles des défunts ressortissant de l'une des catégories prévues par l'article R 361-10 cité in extenso par l'honorable parlementaire dans sa question - ce qui est notamment le cas des personnes décédées mais non domiciliées sur le territoire de la commune - ne sauraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se voir refuser l'octroi d'une place distincte et séparée pour y fonder une sépulture privée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13195

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2309